



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 mars 2018

L'an deux mil dix-huit, le lundi vingt-six mars à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Ville de MONTDIDIER s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle CARPENTIER**, Maire, à la suite de la convocation, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Date de convocation : 23/03/2018

Etaient présents les Membres inscrits au tableau.

Conseillers présents : 26

Absent excusé ayant donné un pouvoir écrit de voter en son nom : 1
Christophe Triplet pouvoir à Catherine Quignon.

Absents : 2
Antoine Pellieux, Odile Durot.

Séance ouverte à 19 h 00.

1) Désignation du secrétaire de séance

Valentin Féraux, candidat, est nommé à l'unanimité.

2) Le caractère d'urgence de cette séance

Le conseil doit se prononcer sur l'urgence de cette convocation avant de débattre de l'ordre du jour comme le stipule l'article 2121-11 « En cas d'urgence, le délai est abrégé par le maire, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence ».

Madame le Maire rend compte du caractère d'urgence de la convocation :

Le conseil municipal, en sa séance du 19 mars 2018, a voté « contre » par délibération n°481, les statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye.

En effet, une mauvaise interprétation des effets de cette décision a conduit à ce vote. Le but n'était pas de remettre en cause la totalité des statuts mais l'article 15 uniquement concernant la piscine.

Compte tenu du fait que le délai d'expiration de 3 mois pour l'approbation des statuts était au 26 mars 2018, (date de notification 26/12/2017), il était impératif de procéder au retrait de la délibération susvisée et à procéder de nouveau à l'approbation de ces statuts dans ce laps de temps.

Madame le Maire :

Nous sommes réunis ce soir pour un conseil extraordinaire. Je vais vous expliquer le caractère d'urgence. Nous avons voté au dernier conseil municipal du 19 mars 2018 concernant les statuts de la communauté de communes pour lesquels nous avons voté contre. Nous avons voté la totalité des statuts et effectivement, ce qui pour nous était le plus important, c'était un point particulier concernant l'article 15 qui pouvait concerner la piscine de Montdidier. Le but n'était

pas de mettre en difficulté à la fois la communauté de communes et les maires de communes faisant partie de cette communauté de communes concernant leur budget et toutes les décisions qui ont pu être prises auparavant par la communauté de communes du grand Roye. Nous sommes ici aujourd'hui spécifiquement quelques jours après puisque les statuts dans leur globalité doivent être votés dans les 3 mois à partir du moment où nous avons reçu la notification. La notification étant arrivée chez nous le 26 décembre 2017, c'est aujourd'hui le dernier délai pour revenir ou pas sur notre décision concernant les statuts de la communauté de communes. Je vous demande aujourd'hui déjà de me dire si vous acceptez ce conseil et d'adhérer à ce caractère d'urgence. Est-ce que vous l'acceptez ? Pour que nous puissions ensuite délibérer et voter concernant le point des statuts de communauté de communes.

Catherine QUIGNON :

Juste une petite question, quel est l'élément qui justifie le caractère d'urgence ?

Madame le Maire :

La date butoir du vote des statuts de la communauté de communes.

Catherine QUIGNON :

Et donc là vous abordez exactement les mêmes règles que celles qui avaient été soumises au vote la semaine dernière ?

Madame le Maire :

C'est-à-dire que là, effectivement les statuts de la communauté de communes ne peuvent être votés que dans la globalité et tels qu'ils ont été présentés à la communauté de communes.

Catherine QUIGNON :

Comme la semaine dernière.

Madame le Maire :

Voilà !

Catherine QUIGNON :

Donc il n'y a pas de différence par rapport à la semaine dernière ?

Madame le Maire :

Je vous lis le déroulé.

« Approbation par la Commune des nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye suite à la fusion opérée au 1^{er} janvier 2017 et actualisation au regard de la loi Notre

Par délibération n°481 du 19 mars 2018, le conseil s'est positionné sur l'approbation des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye.

Ainsi l'assemblée délibérante a rejeté ce texte.

Considérant qu'une mauvaise interprétation des effets de cette décision a conduit à ce vote. En effet, le but n'était pas de remettre en cause la totalité des statuts mais l'article 15 uniquement concernant la piscine ;

Considérant qu'il convient de voter les statuts dans leur totalité ;

Considérant que la commission piscine va se réunir à nouveau pour retravailler le dossier ; »

Donc, je vous demande et réexpose les statuts de la communauté de communes à revoter comme ils nous ont été présentés à la communauté de communes. La communauté de communes, au dernier bureau que nous avons eu la semaine dernière s'est engagée à rediscuter, concernant la piscine de Montdidier, sur des éventualités, des propositions que nous pourrions leur faire à une future commission.

Christophe HERTOUT :

Mais il n'y a rien de nouveau concernant les statuts ? Les statuts ne seront pas modifiés ? Même s'il y a discussion d'un certain nombre de points concernant la piscine. Les statuts tels qu'ils sont ne seront pas modifiés ? Il n'y a rien de nouveau ?

Jeannine RIGOLET :

Il faudra demander un amendement, une décision modificative dans un prochain conseil communautaire. Nous ne pouvons pas le faire tant que les statuts ne sont pas notifiés. Nous ne pouvons pas modifier des statuts qui ne le seraient pas encore.

Catherine QUIGNON :

Moi il y a juste quelque chose qui m'interpelle. Honnêtement, je ne reconnais pas le caractère d'urgence parce que pour moi, il faut qu'il y ait un élément nouveau et là, il n'y en a pas. Ce que j'entends dans ce que vous venez de me dire, c'est que bien que vous ayez déjà connu cette situation avec le poste de Rollot, nous avons voté contre et puis après, alors que nous vous avons alertée, c'est que là, nous ne savons pas pourquoi, mais normalement vous connaissiez les effets. J'ai cru la semaine dernière que dans votre esprit c'était d'obliger la communauté de communes à négocier avec vous, je l'ai compris comme ça. C'est pour ça que nous avons voté avec vous. Vous nous avez demandé de faire un vote unanime pour faire front au niveau de la communauté de communes en disant : nous nous voulons que la situation soit réexaminée. Ce que j'entends dans ce que vous venez de dire, c'est qu'a priori la communauté de communes nous propose une réunion pour retravailler sur la piscine, c'est cela ?

Madame le Maire :

Oui.

Catherine QUIGNON :

Vous avez abordé un peu les délégations éventuellement et fonds de concours ou pas ?

Madame le Maire :

Nous n'avons pas abordé par téléphone ni autrement des possibilités pour le moment. Effectivement, nous attendons la commission pour faire des propositions.

Catherine QUIGNON :

Alors Madame le Maire, je vais vous dire solennellement tel que je le pense. Nous sommes dans une partie d'échecs, vous aviez la possibilité de faire mat. Pour des raisons que je peux comprendre par rapport aux autres maires du canton etc... vous renoncez à faire le mat, soit. Si ça permet d'aboutir à la sauvegarde de la piscine de Montdidier, eh bien tant mieux. Si le schéma que nous vous avons proposé la semaine dernière, visant à récupérer la piscine via une délégation et puis peut-être prendre le personnel avec une forme de détachement ce qui fait qu'il aurait quand même une aide de la communauté de communes, même si elle n'est pas totale, il faut tenter. Mais là, c'est vraiment vous confier tout notre pouvoir et j'espère que vous l'entendez comme ça. Si nous vous suivons de nouveau ou même si nous nous abstenons selon la position des uns et des autres. Le simple fait de s'abstenir fait que voilà. Je vous demande maintenant sur le dossier de la piscine de nous associer à toutes les réunions quel que soit le membre de l'opposition qui y siège. Je ne peux pas toujours être là, Christophe non plus, Patricia non plus etc... Mais sur ce dossier-là, que nous puissions faire valoir un peu, la proposition qui tient la route pour que la communauté de communes ne la ferme pas

Madame le Maire :

Nous sommes bien d'accord, c'était notre objectif et je dirais même de travailler en amont avant les commissions de la communauté de communes.

Catherine QUIGNON :

D'accord.

Madame le Maire :

Est-ce que nous pouvons revoter le point ? Est-ce que vous acceptez et approuvez le caractère d'urgence ?

Catherine QUIGNON :

Si nous ne l'acceptons pas, vous ne pouvez pas sceller.

Madame le Maire :

Oui.

Catherine QUIGNON :

Nous allons nous abstenir et vous allez voter pour.

La nécessité de la convocation à caractère d'urgence a donc été argumentée.

Après cette argumentation, Madame le Maire demande au conseil de valider le caractère d'urgence de cette séance.

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité,

décide :

- d'approuver le caractère d'urgence de la convocation du conseil municipal,
- de débattre de la question inscrite à l'ordre du jour.

27 votants

20 pour

6 abstentions (Mme Ricquer, M. Triplet, Mme Soisson, Mme Quignon, M. Hertout, Mme Canicio-Hébert)

3) Approbation par la Commune des nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye suite à la fusion opérée au 1^{er} janvier 2017 et actualisation au regard de la loi Notre

Par délibération n°481 du 19 mars 2018, le conseil s'est positionné sur l'approbation des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye.

Ainsi l'assemblée délibérante a rejeté ce texte.

Considérant qu'une mauvaise interprétation des effets de cette décision a conduit à ce vote. En effet, le but n'était pas de remettre en cause la totalité des statuts mais l'article 15 uniquement concernant la piscine ;

Considérant qu'il convient de voter les statuts dans leur totalité ;

Considérant que la commission piscine va se réunir à nouveau pour retravailler le dossier ;

Ainsi Madame le Maire réexpose :

La mise en vigueur de la Loi NOTRE a conduit l'intercommunalité à adopter de nouveaux statuts prenant en compte l'évolution de ses compétences et de son périmètre.

Madame le Maire :

Voulez-vous que je relise tous les statuts de la communauté de communes ?

Christophe HERTOUT :
Non, ce n'est pas nécessaire.

Patricia FOURNIER :
Peut-être qu'il y a des personnes qui ne les connaissent pas.

Christophe HERTOUT :
Ils étaient en annexe du conseil municipal. Je pense que tout le monde est censé avoir pris connaissance des annexes.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création de la Communauté du Grand Roye par fusion de la Communauté de Communes du Canton de Montdidier et la communauté de Communes du Grand Roye le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017-189 en date du 14 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé les statuts modifiés de la Communauté de Communes et le projet de statuts y étant annexé.

Entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, est venue renforcer les compétences de plein droit dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les Communautés de Communes.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, dans sa version en vigueur à cette date, et tel qu'issu de la loi NOTRe, les compétences obligatoires des Communautés de Communes seront désormais au nombre de 5 et seront les suivantes :

- ☞ Aménagement de l'espace,
- ☞ Développement économique,
- ☞ GEMAPI (nouvelle compétence au 1^{er} janvier 2018),
- ☞ Accueil des gens du voyage,
- ☞ Déchets ménagers.

Considérant qu'outre ces 5 compétences obligatoires, la Communauté de Communes doit également exercer, à titre optionnel, au moins 3 des 9 compétences prévues par l'article L.5214-16 du CGCT, lesquelles sont les suivantes :

- ☞ Protection et mise en valeur de l'environnement,
- ☞ Politique du logement et du cadre de vie,
- ☞ Politique de la ville,
- ☞ Voirie,
- ☞ Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
- ☞ Action sociale d'intérêt communautaire,
- ☞ Assainissement,
- ☞ Eau,
- ☞ Maisons de services au public.

Considérant qu'à la suite de la fusion, dont résulte la Communauté de Communes du Grand Roye, opérée en application de la loi NOTRe, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur le devenir des compétences antérieurement exercées par les Communautés dont est issue la nouvelle Communauté.

Considérant que la Communauté de Communes dispose :

- ☞ D'un délai d'un an à compter de la fusion pour se prononcer sur le devenir des compétences optionnelles des anciennes Communautés, soit jusqu'au 31 décembre 2017, que jusqu'à cette délibération, ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017, la nouvelle Communauté exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des anciennes Communautés ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les Communes à chacune de ces Communautés.
- ☞ A défaut de restitution, au 1er janvier 2018, la Communauté de Communes exercera l'ensemble de ces compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre.
- ☞ D'un délai de deux ans à compter de la fusion pour se prononcer sur le devenir des compétences facultatives des anciennes Communautés, soit jusqu'au 31 décembre 2018, soit, jusqu'à cette délibération, ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018, la nouvelle Communauté exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des anciennes Communautés ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif par les Communes à chacune de ces Communautés.
- ☞ A défaut de restitution, au 1er janvier 2019, la Communauté de Communes exercera l'ensemble de ces compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre.
- ☞ D'un délai de deux ans à compter de la fusion pour définir l'intérêt communautaire des compétences subordonnées à la définition d'un tel intérêt, soit jusqu'au 31 décembre 2018 et que jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018, la nouvelle Communauté exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des anciennes Communautés ayant fusionné, les compétences transférées par les Communes à chacune de ces Communautés et subordonnées à la définition d'un tel intérêt selon les intérêts communautaires tels que définis par les Communautés de Communes du Grand Roye et du Canton de Montdidier.

VU les statuts joints à la délibération du conseil communautaire de la Communauté n°2017-189 en date du 14 décembre 2017.

Considérant, qu'il est rappelé par le Maire :

Que la délibération susvisée du Conseil Communautaire approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Grand Roye, a été notifiée à la Commune le 26 décembre 2017,

Que les Communes membres de la Communauté sont appelées à se prononcer conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT,

Que le Préfet, in fine, prendra, en cas d'approbation desdits statuts modifiés, par la majorité qualifiée des Communes membres, un arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, dans le cadre du dispositif issu de la loi NOTRe du 7 août 2015, approuver, après le Conseil Communautaire, les statuts modifiés de la Communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Par 26 voix « pour » et 1 abstention,

- **décide** le retrait de la délibération n°481 du 19 mars 2018,

- **constate** que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Roye s'est favorablement prononcé, en sa séance du 14 décembre 2017, sur les statuts modifiés, la délibération afférente ayant été notifiée à la Commune le 26 décembre 2017, pour approbation desdits statuts modifiés,

- **approuve** les présents statuts afin de respecter les dispositions de la loi NOTRe et consécutivement à la fusion opérée le 1er janvier 2017,

- **autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

